



OBJET Création d'une Police Pluri Communale Fier et Usses

Envoyé en préfecture le 10/10/2017

Reçu en préfecture le 10/10/2017

Affiché le

ID : 074-217402023-20171009-2017_35D-DE

Réf. 2017 - 35 - feuillet 1/3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2017
A 20H30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, et en vertu des articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales après une première convocation à réunion du 28 septembre de l'an deux mille dix-sept pour laquelle le quorum n'a pas été atteint, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe GUITTON, Maire :

Présents : Christophe GUITTON, Daniel AUDIBERT, Chantal MACQUET, Eric PIERRE, Laurence NIQUET, Bénédicte VIVIAN, Dominique BOUVET, François FOSSOUX

Représentés : Marie-Noëlle MINARD à Chantal MACQUET, Christelle COMBET à Christophe GUITTON

Absents : Jean-Philippe TAVARES.

Secrétaire de séance : Laurence NIQUET

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 10

Monsieur le Maire, rapporteur, fait l'exposé des faits

-Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,

-Vu l'article L.511-1 le Code de la Sécurité Intérieur relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

-Vu l'article L.512.1 code de sécurité intérieur, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

-Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

-Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de Police Municipale,

-Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres

La police pluri communale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité. Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Les communes de LA BALME DE SILLINGY, CHOISY, LOVAGNY, MESIGNY, NONGLARD, SALLENOVES et SILLINGY souhaitent créer par voie de convention un service mutualisé de police municipale dite « police pluri communale Fier et Usses » par la mise à disposition des agents de la police municipale et du Garde Champêtre de la commune de La Balme de Sillingy aux autres communes.



OBJET **Création d'une Police Pluri Communale Fier et Usses**

Envoyé en préfecture le 10/10/2017

Affiché le 10/10/2017

ID : 074-217402023-20171009-2017_35D-DE

Réf. 2017 - 35 - feuillet 2/3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2017
A 20H30

La convention, d'une durée de 1 an, reconductible tacitement fixe les conditions de fonctionnement, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale et du Garde Champêtre, nombre d'heures de mise à disposition décidé par chaque commune ; modalités de participation financière des communes...).

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention.

Les agents de police municipale et le Garde Champêtre sont de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale et le Garde Champêtre sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

La demande de port d'arme prévue à l'article L511-5 Code de la Sécurité Intérieure est établie conjointement par l'ensemble des maires partis à la convention. La commune de LA BALME DE SILLINGY sera chargée d'acquérir et détenir les armes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de décider** la création à compter du 1er novembre 2017, du service de « police pluri communale Fier et Usses » en partenariat avec les communes de LA BALME DE SILLINGY, CHOISY, LOVAGNY, MESIGNY, SALLENOVES et SILLINGY,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération.

Le Conseil après avoir délibéré donne un avis favorable à cette proposition

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant



Envoyé en préfecture le 10/10/2017

Recu en préfecture le 10/10/2017

Affiché le

OBJET Création d'une Police Pluri Communale Fier et Usse

Réf. 2017 - 35 - feuillet 3/3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2017
A 20H30

NOM	SIGNATURE	BON POUR POUVOIR
Christophe GUITTON		
Daniel AUDIBERT		
Chantal MACQUET		
Marie-Noëlle MINARD		
Thierry DUFOUR		
Christelle COMBET		
Eric PIERRE		
Dominique BOUVET		
Jean-Philippe TAVARES		
Laurence NIQUET		
Bénédicte VIVIANI		
François FOSSOUX		

Date de convocation : 29 septembre 2017

Date d'affichage : 29 septembre 2017

A Nonglard le 10 octobre 2017

Fait et délibéré le 09 octobre 2017

Pour extrait conforme

Le Maire, Christophe GUITTON

Acte télétransmis en Préfecture le 10 octobre 2017



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU
SERVICE DE POLICE PLURICOMMUNALE
de LA BALME DE SILLINGY
avec les communes
de CHOISY, LOVAGNY, MESIGNY, NONGLARD,
SALLENOVES ET SILLINGY**

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de LA BALME DE SILLINGY, François Daviet, autorisé par délibération n° XXX du Conseil Municipal en date du XXX 2017,

Et

Monsieur le Maire de CHOISY, Bernard Seigle, autorisé par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XXX 2017,

Monsieur le Maire de LOVAGNY, Henri Carelli, autorisé par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XXX 2017,

Monsieur le Maire de MESIGNY, Michel Fourcy, autorisé par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XXX 2017,

Monsieur le Maire de NONGLARD, Christophe Guitton, autorisé par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XXX 2017,

Monsieur le Maire de SALLENOVES, Marcel Mugnier-Pollet, autorisé par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XXX 2017,

Monsieur le Maire de SILLINGY, Yvan Sonnerat, autorisé par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XXX 2017,

-Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,

-Vu l'article L.511-1 le Code de la Sécurité Intérieur relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

-Vu l'article L.512.1 code de sécurité intérieur, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

-Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

-Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de Police Municipale,

-Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

-Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres.

-Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipales et leurs équipements,

-Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

-Vu l'accord de Monsieur le Maire d'ALLONZIER LA CAILLE en date du 20 juin 2016, autorisant, sur le territoire de sa commune, le transit de la police municipale armée et du Garde Champêtre armé de la Balme de Sillingy aux fins de pouvoir se rendre sur la partie Est du territoire de la Commune de Choisy, dont le découpage cadastral ne permet aucune autre solution d'accès (dans une logique de servitude de passage).

Préambule

Considérant que les communes de La Balme de Sillingy, Choisy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Sallenôves et Sillingy souhaitent mettre en place un service de police pluri communale et qu'elles ont décidé pour cela de s'unir pour se doter d'un ou plusieurs agents de police municipale en commun et d'un Garde Champêtre, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de La Balme de Sillingy met à disposition des communes de Choisy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Sallenôves et Sillingy le service de Police Municipale, pour l'exercice des compétences et pouvoirs de police des Maires.

Ainsi chaque agent de police municipale et le garde champêtre sont de **plein droit pour un nombre d'heure défini par chaque Maire**, mis à disposition des communes de Choisy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Sallenôves et Sillingy par la commune de La Balme de Sillingy qui les emploie. C'est cette mise à disposition de plein droit qui justifie la non application de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents du Service de Police Municipale et le Garde Champêtre sont mis à disposition des communes de Choisy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Sallenôves et Sillingy pour exercer toute mission de Police Municipale telles que définies à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune, et exécutent les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 2 : Commission Intercommunale

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale et du Garde Champêtre sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune ou de son représentant, du Chef de la Police et éventuellement de son adjoint ; chaque Maire pourra être

accompagné de son directeur des services ou de son adjoint. Elle se réunira une fois par trimestre. La cadence des réunions pourra être revue en fonction de l'expérience.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale et du Garde Champêtre de La Balme de Sillingy

Les agents de la Police Municipale et le Garde Champêtre, mis à disposition des communes de Choisy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Sallenôves et Sillingy demeurent statutairement employés par la commune de La Balme de Sillingy, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de La Balme de Sillingy prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- Le traitement indiciaire,
- Le supplément familial,
- Les primes et indemnités liées à l'emploi.

Il appartient au Maire de La Balme de Sillingy, après concertation avec les membres de la commission intercommunale de prendre les décisions relatives à la carrière et à la rémunération des agents.

Article 4 : Organisation du service

Les agents de la Police municipale et le Garde Champêtre interviennent dans chaque commune pour un nombre d'heures définies par chaque Maire. Ce nombre d'heures pourra évoluer sur demande des Maires.

Le Chef du service de Police établit hebdomadairement un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation avec les Maires qui bénéficient de la mise à disposition de ce service.

La commune de La Balme de Sillingy établira, chaque année, un état faisant ressortir le nombre d'heures effectuées pour chaque commune.

Agents mis à disposition :

- 1 chef de service de police municipale principal de 1ère classe en qualité de Chef du service de police municipale mutualisée,
- 1 gardien-brigadier de police en qualité d'agent de police municipale.
- 1 garde champêtre chef principal en qualité de garde champêtre

Article 5 : Moyens matériels

La commune de La Balme de Sillingy sera chargée d'acquérir les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- Habillement, armes, téléphone, fournitures,
- Véhicules, matériel de communication, matériel de vidéo-protection,
- Locaux, mobilier, matériel bureautique, etc

La commune de La Balme de Sillingy sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de police municipale mis en commun. Elle sera également en charge de l'exploitation de la vidéo-protection.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Le remboursement annuel des frais de fonctionnement du service s'effectuera selon la méthode des coûts complets répertoriant notamment les frais suivants :

- Charges de personnel
- Charges de bâtiment
- Equipements
- Frais de véhicules
- Frais administratifs
- Coût services administratifs (RH, Finances, DGS)
- Amortissement des investissements

La participation des communes pour une année n sera calculée sur la base du budget prévisionnel du coût de fonctionnement annuel du service de l'année n, proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées dans chaque commune.

Le remboursement des frais se fera en deux temps au regard du budget prévisionnel de l'année n :

- ⇒ Un premier appel sera envoyé à la fin du 1^{er} semestre correspondant à la participation des communes de janvier à juin de l'année n plus la régularisation de l'année (n-1) calculée au regard de l'état descriptif des dépenses réelles de l'année (n-1).
- ⇒ Le solde sera adressé au plus tard le 31 décembre de l'exercice, correspondant à la participation des communes de juillet à décembre de l'année n au regard du budget prévisionnel de l'année n.

Les frais de mise en fourrière de véhicules seront facturés individuellement à chaque commune par l'établissement qui aura réalisé la mise en fourrière.

Article 7 : Entrée en vigueur de la présente convention et durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention sera renouvelée par reconduction expresse entre les parties, pour une durée de 1 an, lesquelles s'engagent à communiquer leur intention de procéder à son renouvellement ou non renouvellement, au minimum deux mois avant le terme.

Article 9 : Modificatif

La présente convention devra, s'il y a lieu, être modifiée par voie d'avenant.
De même, toute modification importante dans l'organisation du service devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La Balme de Sillingy, le 1^{er} juin 2017,

Le Maire de LA BALME DE SILLINGY,
François DAVIET

Le Maire de CHOISY,
Bernard SEIGLE

Le Maire de LOVAGNY,
Henri CARELLI

Le Maire de MESIGNY,
Michel FOURCY

Le Maire de NONGLARD,
Christophe GUITTON

Le Maire de SALLENOVES
Marcel MUGNIER-POLLET

Le Maire de Sillingy
Yvan SONNERAT